



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE **SAISON 2017-2018** **PROCES VERBAL N° 3**

Compte rendu de la réunion du 12 octobre 2017

Participants :

MM. DELPRAT Stéphane (Président)
ANTONIO Frédéric, LECLERCQ Jean-Pierre, UNGRIA Michel, VAYSSE Michel

Absent excusé:

SOUFIANI Aboubacar

Adoption :

PV n°3 du 18/01/2017 (saison 2016-2017)
PV n°4 du 08/06/2017 (saison 2016-2017)
PV n°5 du 29/06/2017 (saison 2016-2017)
PV n°1 du 25/08/2017

Reprise du PV n°2 du 28/09/2017. Le club THORE FC ne peut être classé en 3eme année d'infraction alors que c'est un nouveau. Le club THORE FC n'est pas en situation irrégulière pour la saison 2017-2018.

La suite du PV n°2 du 28/09/2017 est adopté tel que paru.

Liste des arbitres ayant cessés leur activité. Les clubs concernés ne pourront les inclure dans leurs effectifs pour la saison 2017-2018.

Mr AVENARD Steven (Lic n° 2544447108) qui représentait AS GIROUSSENS
Mr COUSINIE Simon (Lic n° 2543352823) qui représentait ASC LABRESPY
Mr DKHISSI Younes (Lic n° 2544226407) qui représentait ASPTT ALBI
Mr GUILLEMAIN Christophe (Lic n° 2543433692) qui représentait FC BRASSAC
Mr GUY Xavier (Lic n° 1620602591) qui représentait EF PAYS AGOUT 98
Mr KILIC Ertugrul (Lic n° 2544229923) qui représentait SO ST AMANS
Mr LAFON Quentin (Lic n° 2544991613) qui représentait MARSSAC SRDT
Mr LITHARD Luc (Lic n° 2547319719) qui représentait US VALDERIES
Mr MAGRE Eric (Lic n° 1800452811) qui représentait US CADALEN
Mr MONCHALIN Yohan (Lic n° 2543853745) qui représentait AS ST SALVY BALME
Mr PALMA Alexandre (Lic n° 2543389039) qui représentait FC LAVAUR
Mr REGUIG Yassine (Lic n° 2544141949) qui représentait LE SEQUESTRE LA MYGALE
Mr ROCHE Alexandre (Lic n° 1896524759) qui représentait FC LABASTIDE LEVIS
Mr SALVADOR RODRIGUES Dinis (Lic n° 2544962618) qui représentait S BENFICA
GRAULHET
Mr TAIDER Mohamed (Lic n° 1810188460) qui représentait FC LAVAUR
Mr VIVIANI Franck (Lic n° 1820179613) qui représentait FC CASTELNAU LEVIS
Mr YAHYAOUI Béchir (Lic n° 1899650394) qui représentait AS GIROUSSENS

La Commission les remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

Situation des arbitres n'ayant pas renouvelés à la date du 31/08/2017

Conformément au paragraphe A de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres suivants ne représentent pas leur club pour la saison 2017/2018 :

Mr BACHOUTI Nordine (RC CASTRES SALVAGES)
Mr GOMEZ Clément (DOURGNE VIVIERS FC)
Mr MOUSSA Abdallah (ASPTT ALBI)
Mr MOUSSA Kader (ALBI LE BREUIL O)

Etude des différents dossiers

Dossier n°1

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr RAYNAUD David pour le club de CASTELNAU LEVIS FC.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que Mr RAYNAUD David était sans appartenance la saison 2016-2017.
- 2 - Dit qu'il doit rester sans appartenance 2 saisons pour pouvoir représenter un club.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de CASTELNAU LEVIS FC (548810) et qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1er juillet 2018 sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale.

Dossier n°2

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr GUICHARD Alain pour le club de CASTELNAU LEVIS FC.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr GUICHARD Alain du club de MARSSAC SRDT.
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement un autre club et classe Mr GUICHARD Alain (Lic N° 1899650424) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de CASTELNAU LEVIS FC (548810) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier n°3

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr HADJ BENNAMANE Yassine pour le club de CASTELNAU LEVIS FC.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de HADJ BENNAMANE Yassine du club de ETS CAGNAC.
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement un autre club et classe Mr HADJ BENNAMANE Yassine (Lic N° 1839747881) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de CASTELNAU LEVIS FC (548810) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club ETS CAGNAC, club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier n°4

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr CHARMOILLE Alexis pour le club de LACAUNE FC.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que la saison précédente Mr CHARMOILLE Alexis avait une licence arbitre dans le District de l'Hérault.

2 - Dit que le motif de démission invoqué (changement de domicile de plus de 50 km) ne lui permet pas de représenter immédiatement un autre club en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage car il n'y a pas eu de changement de domicile par rapport à la saison précédente.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de LACAUNE FC et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier n°5

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr VAYSSE Pierre pour le club de PAMPELONNE AS.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr VAYSSE Pierre du club de RC ST BENOIT.

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement un autre club et classe Mr VAYSSE Pierre (Lic N° 1866523007) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de PAMPELONNE AS et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier n°6

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr LE FLOCH Allan pour le club de ROCQUECOURBE FC.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr LE FLOCH Allan (Lic N° 2543834213), du club de DOURGNE VIVIERS FC(580864)

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr LE FLOCH Allan (Lic N° 2543834213) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de ROCQUECOURBE FC (530127) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de DOURGNE VIVIERS FC club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier n°7

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr MADI Bourahima pour le club de AS VALLEE SOR.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, vérifie que le club CASTRES MAHORAIS FC (552228) a été mis en inactivité totale au 31/01/2017.

2 - Dit que Mr MADI Bourahima peut représenter le club de AS VALLEE SOR (526610) à compter du 1er juillet 2017. (Article 32 et alinéa D de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage)

Dossier n°8

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr RADOUANI Charaf pour le club de BRASSAC FC.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Mr RADOUANI Charaf avait une licence arbitre pour le club de l'US LABRUGUIERE pour la saison 2015/2016 et n'avait pas de licence arbitre pour la saison 2016/2017.

2 - Dit que le motif de changement de club ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr RADOUANI Charaf (Lic N° 2547507304) sans appartenance pour la saison 2017/2018 en application du 3ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de BRASSAC FC (534343) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de LABRUGUIERE US club formateur, continuera pendant une saison à le compter dans son effectif, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier n°9

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr ABDALLAH ABDALLAH Ali pour le club de EF PAYS AGOUT 98.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, vérifie que le club CASTRES MAHORAIS FC (552228) a été mis en inactivité totale au 31/01/2017.

2 - Dit que Mr ABDALLAH ABDALLAH Ali peut représenter le club de EF PAYS AGOUT 98 (547650) à compter du 1er juillet 2017. (Article 32 et alinéa D de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage)

Dossier n°10

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Mr CECHEL Gaëtan pour le club de AS LAGRAVE.

Courrier de Mr CECHEL Gaëtan en date du 02 juillet 2017, explicitant les raisons de son changement de club

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr CECHEL Gaëtan (Lic N° 1820405232), du club de US ALBI(505931)

2 - Dit que le motif de démission invoqué (comportement violent d'un membre du club à son égard) lui permet de représenter immédiatement le club de l'AS LAGRAVE en application du 2ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément aux articles 8 et 40 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par les articles 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Occitanie.

Le secrétaire de séance
Frédéric ANTONIO

Le Président
Stéphane DELPRAT